

**Arrêté préfectoral portant prolongation du délai d'instruction  
de la demande d'enregistrement déposée par la société BEAUCE ENERGIES  
pour le projet situé à Prasville**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 512-46-17 et R. 512-46-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu la demande d'enregistrement déposée par la société BEAUCE ENERGIES le 22 mars 2021 et complétée les 16 avril 2021, 12 mai 2021 et 17 mai 2021, pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation située sur le territoire de la commune de Prasville ;

Vu le dossier joint à cette demande ;

Vu le rapport de recevabilité du 18 mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral de consultation du public du 23 juin 2021 ;

**Considérant** que la consultation du public se tient du 13 septembre 2021 au 11 octobre 2021 inclus ;

**Considérant** que les avis des conseils municipaux peuvent être transmis jusqu'à un délai de 15 jours après la clôture de la consultation du public soit jusqu'au 26 octobre 2021 ;

**Considérant** que le délai d'instruction de 5 mois ne permet pas la prise en compte des avis des conseils municipaux concernés par le projet ;

**Considérant** que l'article R. 512-46-18 prévoit que le délai de cinq mois permettant au préfet de statuer sur la demande d'enregistrement peut être prolongé de deux mois par arrêté motivé ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture du département d'Eure-et-loir ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société BEAUCE ENERGIES pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubriques n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), située sur le territoire de la commune de Prasville est prolongé de deux mois soit jusqu'au 17 décembre 2021.

## **Article 2 - délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif d'Orléans situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex) ou hiérarchique (adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX), dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 3 - Notification - publicité :**

La présente décision sera notifiée à l'exploitant

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Prasville, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune de Prasville pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 512-46-11](#) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **Article 4 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Prasville et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1702.1301 -

Chartres, le  
Le Préfet, Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Adrien BAYLE